

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des réseaux

La loi de finances pour 2016 a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 a modifié l'article L.1615-1 du CGCT et étend cette possibilité aux **dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien des réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Les collectivités concernées par cet élargissement sont :

- en 2020 les bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (*communautés de communes, communautés d'agglomération et communes nouvelles*) ;
- en 2021 les bénéficiaires relevant du régime de versement anticipé (N-1) ;
- en 2022 la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses de maintenance et les travaux réalisés par le personnel de la collectivité (*achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64*) ne s'imputent pas sur les comptes d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

Les dépenses d'entretien des réseaux sont imputées **au compte 615232** « entretien et réparations - voies et réseaux - réseaux » pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71 ou **au compte 61523** pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49.

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telle que définies ci-dessus en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » (ou « Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49). La collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires 2020 et 2021 ; elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.